



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2022-181

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations / DDPP 69

69-2022-10-14-00004 - arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2022-10-14-298 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (8 pages) Page 3

69-2022-10-21-00007 - ARRETE PREFECTORAL n°DDPP PSA-2022-10-21-299 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène. (12 pages) Page 12

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2022-10-27-00001 - 00206B3C1A6B221027111652 (2 pages) Page 25

69-2022-10-27-00002 - Décision portant délégation concernant la représentation du directeur départemental des territoires au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de ses sous-commissions et groupes de visite de la commission communale de Lyon pour la sécurité (6 pages) Page 28

69_Préf_Préfecture du Rhône /

69-2022-10-25-00011 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (4 pages) Page 35

69_Préf_Préfecture du Rhône / Cabinet

69-2022-10-20-00004 - 00206B473391221026161002 (1 page) Page 40

69_Préf_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

69-2022-10-26-00003 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser une étude préalable aux opérations de renaturation sur les cours d'eau de l'amont du bassin-versant du ruisseau des Planches sur le territoire des communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains (3 pages) Page 42

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-10-14-00004

arrêté préfectoral n° DDPP-PSA-2022-10-14-298
déterminant une zone de contrôle temporaire
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures
applicables dans cette zone.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service Protection et Santé Animales

**ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2022-10-14-298
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement
pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

Le Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / / www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 dans la faune sauvage de la commune de Chambéon 42110, confirmée par le rapport d'analyses n°2210-00917-01 du 12/10/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20Km autour du cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :

Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

Article 3 : Mesures de prévention

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées

auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'**autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux** de toutes espèces et de tous types de productions.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
ET Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une chiffonnette poussières sèche chaque lundi dans un bâtiment différent.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

5-1. Mouvements d'animaux

Les mouvements de volailles, y compris vers l'abattoir et y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles selon le protocole suivant :

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans

contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau trouvé infecté. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II-de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations.

5-2. Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir peuvent être autorisées :

- Sur le territoire national sous réserve des conditions suivantes :
 - désinfection des œufs et de leur emballage ;
 - traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
 - mise en place de mesures de biosécurité renforcées par le couvoir. Le dossier est à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir ;
- Vers un couvoir situé dans un autre État membre de l'Union Européenne sous réserve des conditions suivantes :
 - respect des conditions nationales de circulation ci-dessus ;
 - vérification, dans les 24 à 72 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-3. Mouvements de poussins destinés aux échanges intracommunautaires

Pour les poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

5-4. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

5-5. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

La prise en charge des autocontrôles est à la charge du propriétaire.

Section 2 : Gestion des activités cynégétiques dans la zone de contrôle temporaire

Article 7 : Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes issus d'élevage en zone de contrôle temporaire sont autorisés sous réserve que :

- Le mouvement est déclaré selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains.
- L'évaluation du plan de maîtrise de la biosécurité de l'éleveur fournisseur a conduit à un résultat favorable et datant de moins d'un an.
- Avant le premier mouvement, l'éleveur doit déposer une demande d'autorisation du mouvement auprès de la direction départementale de la protection des populations du lieu d'implantation de l'exploitation d'origine et respecter les dispositions suivantes :
 - pour les gibiers à plumes de la famille des phasianidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois et au respect des mesures de biosécurité.
 - pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés, l'expédition à partir de l'exploitation d'origine est conditionnée à un examen clinique favorable, datant de moins d'un mois, au respect des mesures de biosécurité et à un dépistage négatif des virus influenza aviaire, datant de moins de 15 jours et réalisé sur au moins 30 oiseaux.

Article 8 : Mesures relatives à l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 telle que prévue par le paragraphe I de l'article 8 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants par jour et du respect des mesures de biosécurité renforcée.

Le transport est interdit pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3.

L'utilisation des appelants est autorisée aux propriétaires ou détenteurs d'appelants des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente et sans limitation du nombre.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la direction départementale de la protection des populations ou à un vétérinaire sanitaire.

Article 9 : Mouvements des viandes de gibiers à plumes sauvages :

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues sont interdits dans la zone de contrôle temporaire.

Section 3 : Dispositions générales

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage durant au moins 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures ; évolution établie par la direction départementale de la protection des populations.

Article 11 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12: Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 9 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions finales

La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, la directrice de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 14 octobre 2022

Le Préfet

Par délégation

la directrice départementale


La directrice départementale

Valérie LE BOURG

Délais et voies de recours :

L'exploitant est informé qu'il dispose d'un délai de recours de 2 mois devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification du présent arrêté (requête déposée sur le site www.telerecours.fr). Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire

Commune	Code Insee
69095	GREZIEU-LE-MARCHE
69120	LONGESSAIGNE
69099	HAUTE-RIVOIRE
69155	POMEYS
69187	SAINT-CLEMENT-LES-PLACES
69238	SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE
69014	AVEIZE
69220	SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET
69098	LES HALLES
69263	VILLECHENEVE
69062	COISE
69038	CHAMBOST-LONGESSAIGNE
69132	MEYS
69178	SOUZY

69_DDPP_Direction départementale de la
protection des populations

69-2022-10-21-00007

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP

PSA-2022-10-21-299 déterminant une zone
réglementée suite à une déclaration d infection
d influenza aviaire hautement pathogène.



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Protection et Santé Animales
RC22302-5770

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2022-10-21-299

**déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène**

Le Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

Tél : 04 72 61 37 00

Fax : 04 72 61 37 24

Mél : ddpp@rhone.gouv.fr

[http : / /www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)

- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté n°DDPP01-22-385 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de canards du département de l'Ain, confirmée par le rapport d'analyses n°2210-01445-01 du 18/10/2022 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est détectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre exploitations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

- Zone de protection de 3 km comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 (**ZP**) ;
- Zone de surveillance de 10 km comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 (**ZS**) ;
- Zone réglementée supplémentaire 20 km comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 (**ZRS**) ;
- « **situation évolutive** » : situation dans laquelle au moins une suspicion clinique ou analytique d'influenza aviaire hautement pathogène est intervenue depuis les 8 derniers jours,
- « **situation stabilisée** » : situation dans laquelle aucune suspicion clinique ou analytique n'est intervenue depuis au moins 8 jours après abattage du dernier foyer
- **ET** : écouvillons trachéaux
- **EC** : écouvillons cloacaux
- **EANA** : établissement d'abattage non agréé (tuerie de volailles).

Article 2 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Recensement :

Les responsables d'exploitation à finalité commerciale détenant des volailles ou oiseaux captifs se déclarent auprès de la Direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la protection des populations.

Dans les territoires placés en zone de protection, les exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante • <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>, rubrique « Particulier ».

Mesures de biosécurité :

1) Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté du 29 septembre 2021 susvisé.

2) L'accès aux exploitations situées en zone de protection, de surveillance ou en zone réglementée supplémentaire est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

3) Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments, centre d'emballage d'œufs ou producteurs d'ovoproduits.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé.

4) Les cadavres de volailles sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

L'abattage en EANA est interdit dans la zone de protection ; voir condition de dérogation avec la DDPP69.

L'abattage en EANA situé dans le propre site d'exploitation peut être autorisé dans la zone de sous surveillance sous conditions précisées dans l'instruction du ministère en charge de l'agriculture en vigueur.

Surveillance renforcée en élevage (ZP/ZS/ZRS) :

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites dans l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, sont immédiatement signalées au directeur départemental de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

Une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux de toutes espèces et de tous types de production.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles sont les suivantes :

Sur toutes les exploitations commerciales de volailles non reproductrices sauf les palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	AnalyseS	analyse positive
Tous les 15 jours dans la limite de 5 cadavres	Écouvillons cloacaux	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

Pour les élevages de plus de 6000 volailles, la surveillance est réalisée sur chaque bâtiment.

Pour les élevages sous « label », les volailles de Bresse et élevages autarciques en circuit court la surveillance peut-être faite en regroupant les mortalités des différents bâtiments de l'ensemble de l'exploitation.

Sur toutes les exploitations commerciales non reproductrices de palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les lundis matin dans la limite de 5 cadavres	Écouillons cloacaux	Mélange par 5 des écouillons	1 fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

Sur toutes les exploitations commerciales de volailles reproductrices y compris les palmipèdes :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	20 écouillons trachéaux +20 écouillons cloacaux. 20 prises de sang	Mélange par 5 des écouillons Mélange par 5	Tous les 15 jours	Gène M Sérologie	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR
et dans la limite de 5 cadavres	Écouillons cloacaux	Mélange par 5 des écouillons	Tous les lundis	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR
et dans l'environnement	6 chiffonnettes poussières sèches	Chaque jour de collecte d'OAC sur : Matériel/Chariots transportant les œufs éliminés Aires d'arrivée et départ des véhicules Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces			

Article 3 : Mesures complémentaires pour les exploitations situées dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux mesures suivantes :

Surveillance officielle programmée :

Tous les détenteurs de volailles et d'oiseaux captifs font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Les frais de visites et d'analyses sont pris en charge par l'État.

Mesures générales concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs :

a) Les rassemblements de volailles ou d'autres oiseaux captifs tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

b) Les mises en place et les mouvements de sortie d'exploitation de volailles, poussins d'un jour et œufs à couvrir ou tout autre oiseau captif sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations et sous sa supervision

c) Les sorties de volailles depuis des exploitations à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et dédié et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous:

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs en provenance des établissements situés en zone de protection :

a) Sorties des volailles (galliformes) pour un abattage immédiat :

Pour toutes volailles, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
60 oiseaux	Écouvillons trachéaux	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant départ	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

b) Sorties des palmipèdes pour un abattage immédiat :

En situation évolutive dans un rayon de 1 km autour du foyer la sortie est interdite.

Hors de cette situation, réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour un contrôle de l'état sanitaire des animaux (examen clinique), la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables :

Situation	Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Situation évolutive au-delà de 1 km du foyer et situation stabilisée	60 oiseaux	Écouvillons trachéaux	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant départ	Gène M	RT-PCR si positive soustypage au LNR

Mesures concernant les mouvements de volailles et d'oiseaux captifs en provenance des établissements situés en zone de surveillance :

a) Sorties des volailles (galliformes) pour un abattage immédiat :

- réalisation 48h au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillons cloacaux en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	Résultats de moins de 5 jours avant le mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

b) Sorties des palmipèdes pour un abattage immédiat :

Réalisation d'une une visite vétérinaire 48 h avant départ comprenant un examen clinique, une vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements suivant le tableau ci-dessous pour analyses virologiques, avec obtention de résultats favorables.

Situation	Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Situation évolutive et situation stabilisée	60 oiseaux	Écouvillons trachéaux	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant <u>départ</u>	Gène M	RT-PCR si positive sous-typage au LNR

Mesures concernant les mouvements de poussins d'un jour et œufs à couvrir et de consommation en provenance des établissements situés en zone de protection et de surveillance :

a) Sorties de poussins d'un jour :

- Interdit si couvoir dans un périmètre de 1 km du foyer en zone de protection en situation évolutive.
- Hors de cette situation, autorisé uniquement sur le territoire national selon les dispositions précisées par l'instruction technique du ministère en charge de l'agriculture en vigueur.

b) Sorties des œufs à couvrir :

Sortie autorisée à destination d'un établissement de proximité désigné, sous réserve d'un transport direct, de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

- Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements en zone de protection : Respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et 20 prises de sang pour analyse sérologique et 20 ET et 20 EC pour analyse virologique et obtention de résultats favorables.

- Sorties des œufs à couvrir depuis les établissements en zone de surveillance : Respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage à la sortie de l'établissement, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire ayant abouti à un diagnostic négatif.

l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve des conditions suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination ;

Mesures concernant les sous-produits animaux en ZP et ZS:

1) L'épandage de lisier est interdit.

Les mouvements de lisier sont interdits sauf si le produit est destiné ou a subi une transformation en usine agréée située dans la zone.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de la protection des populations avant mise en décharge.

Par dérogation individuelle, en cas de saturation des capacités de stockage, les mouvements de lisier peuvent être autorisés par le directeur départemental de la protection des populations.

2) Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone de protection et de la zone de surveillance et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

3) L'usage à l'état cru de volailles ou parties de volailles ou de denrées animales issues de volailles provenant de la zone de protection et de la zone de surveillance, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie,..) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit.

4) La collecte des plumes est interdite, sauf dérogation individuelle accordée par le directeur départemental de la protection des populations en cas de saturation des capacités de stockage, à destination d'une usine autorisée à les transformer.

Article 4 : Mesures complémentaires pour les mouvements à partir des exploitations situées dans la zone réglementée supplémentaire (ZRS).

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, le territoire placé en zone réglementée supplémentaire est soumis, aux mesures suivantes.

Mesures concernant les mouvements d'animaux :

Les mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes, de toutes espèces et de tous les stades de production, sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles dont les résultats sont conservés dans le registre d'élevage dans les conditions suivantes :

a) Mouvements de volailles vers un établissement d'abattage :

Les mouvements de volailles vers l'abattoir en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone réglementée supplémentaire, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouvillons cloacaux en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	Résultats de moins de 5 jours avant le mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

c) Sorties des œufs de consommation :

- Visite sanitaire préalable pour établir un état des lieux de mesures de biosécurité mises en place ;
- Utilisation d'un emballage jetable ;
- Devenir ou destinations possibles vers un centre d'emballage ou vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
- Pour élimination vers un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé.

Cas des exploitations de moins de 250 poules pondeuses : fabrication possible sur place de produits à base d'œufs avec traitement thermique assainissant possible.

- Vente directe d'œufs au consommateur hors de l'exploitation (vente directe d'œufs à la ferme interdite).

Mesures concernant les mouvements de denrées en provenance d'établissements situés en zone de protection et de surveillance :

Les mouvements et le transport des viandes de volailles à partir des établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe, d'entrepôts frigorifiques et d'établissements de transformation sont interdits en zone de protection et zone de surveillance.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont l'évaluation doit indiquer que le risque de propagation de la maladie est négligeable et sous réserve du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs ;
- Les volailles provenant de zone de protection et zone de surveillance sont abattues séparément des volailles ne provenant pas de ces zones réglementées ou à des moments différents, de préférence en fin de journée de travail le jour de l'arrivée ;
- La viande fraîche obtenue est découpée, transportée, stockée et transformée séparément de la viande fraîche obtenue à partir de volailles ne provenant pas de la zone de protection ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes obtenues à partir de volailles issues de zone de protection font l'objet d'un marquage spécifique et d'un traitement d'atténuation si nécessaire conformément aux dispositions de l'article 33 du règlement (UE) n° 2020/687 susvisé ;
- Les viandes et les produits contenant ces viandes destinées aux échanges intracommunautaires, sont accompagnés d'un certificat zoosanitaire conformément aux dispositions de l'article 167 du règlement (UE) n° 2016/429.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Le transport des viandes de volailles issues d'exploitations situées hors des zones de protection et de surveillance, à condition que les volailles aient été abattues et les viandes découpées, stockées, transformées et transportées séparément de celles de volailles en provenance d'exploitations situées à l'intérieur la zone de protection ;
- Le transport des viandes de volailles issues de l'exploitation infectée et des établissements en liens épidémiologiques produites et stockées avant le 24/09/2022 ;
- Le transport de viandes de volailles ayant subi le traitement approprié conformément à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 susvisé.

Par dérogation le transport de volailles issues d'établissements situés hors périmètre réglementé est possible vers des établissements d'abattage agréés situés en zones réglementées après autorisation du DDPP, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire dans le périmètre réglementé, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de la protection des populations, à la suite d'une analyse de risque dont

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

b) Mouvements de volailles entre élevages

Les mouvements de volailles entre élevages commerciaux sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous.

Echantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Écouillons cloacaux en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouillons	Résultats de moins de 5 jours avant le mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

La mise en place de volailles dans les exploitations situées dans cette zone est conditionnée à un audit, avec résultat favorable de la biosécurité et transmis à la DDPP qui pourra le cas échéant refuser la mise en place.

Article 5 : Mesures relatives aux activités cynégétiques

Mesures relatives aux activités cynégétiques dans la zone de protection et la zone de surveillance en situation évolutive :

La chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse du gibier à poils est pratiquée en zone de protection et de surveillance en respectant les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques).

Mesures relatives aux activités cynégétiques dans la zone de protection et la zone de surveillance en situation stabilisée :

La chasse au gibier d'eau est interdite en zone de protection et de surveillance.

La chasse au gibier à plumes est interdite dans les territoires définis à l'article L.424-6 du Code de l'Environnement (zone de chasse maritime, marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).

Lorsque la chasse est pratiquée en zone de protection et de surveillance les mesures de biosécurité (nettoyage et désinfection des bottes, du matériel de transport et du matériel de chasse, gestion des déchets de chasse et absence de contact du chasseur avant changement complet de tenue et des chiens de chasse avec des oiseaux domestiques) seront renforcées.

Mesures relatives aux appelants :

Les mouvements ou le transport des appelants sont interdits dans les zones de protection et de surveillance et en provenance ou à destination de celle-ci.

En zone réglementée supplémentaire le transport et l'utilisation d'appelants sont autorisés uniquement pour les détenteurs ne possédant aucun autre oiseau et dans la limite de 30 appelants issus d'un même lieu de détention.

Pour les utilisateurs d'appelants détenant une basse-cour, des oiseaux d'ornement ou travaillant en élevage de volailles, le transport d'appelants est interdit et seule l'utilisation d'appelants résidents est autorisée.

Tous les détenteurs d'appelants sont tenus de se déclarer auprès de la Fédération des Chasseurs de l'Ain et de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, par la mise à l'abri des oiseaux, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement et au stockage d'aliments.

Mesures relatives au lâcher de gibier à plumes :

Le transport et le lâcher de gibier à plumes est interdit en zone de protection et zone de surveillance.

Les mouvements en provenance d'élevages de gibier à plumes situés dans la zone de protection et la zone de surveillance en situation évolutive sont interdits.

En situation stabilisée les mouvements en provenance d'élevages de gibier situés dans la zone de surveillance vers une zone indemne ou une ZRS peuvent être autorisés que pour les galliformes et dans les conditions suivantes :

- Réalisation des tests de laboratoire virologique selon le schéma suivant :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Au moins 60 animaux	Écouillons trachéaux sur le gibier à plumes destiné au transport.	Mélange par 5 des écouillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 si positive sous-typage au LNR

- Nettoyage et désinfection des véhicules de livraison, y compris des roues en sortie d'élevage.
- Livraison du gibier à plumes en dehors de toute zone d'élevage de volaille ou de lieu de détention d'oiseaux (y compris basse-cour).
- Utilisation de caisses de livraison à usage unique.

Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles en zone réglementée:

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés dans un laboratoire agréé ou reconnu sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h. La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des volailles ou oiseaux captifs permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les exploitations concernées restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9: Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Délai de mise en œuvre

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles décrits dans le présent arrêté s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

Article 11 : Exécution

La Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, la directrice de la direction départementale de la protection des populations du Rhône, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 21 octobre 2022

Le Préfet

Par délégation

La directrice départementale



Valérie Le Bourg

Délais et voies de recours :

L'exploitant est informé qu'il dispose d'un délai de recours de 2 mois devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification du présent arrêté (requête déposée sur le site www.telerecours.fr). Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Annexe 1 : Liste des communes situées en zone de protection

Commune	Code Insee
---------	------------

Annexe 2 : Liste des communes situées en zone de surveillance

Commune	Code Insee
DRACE	69077

Annexe 3 : Liste des communes situées en zone réglementée supplémentaire

Commune	Code Insee
ODENAS	69145
VAUXRENARD	69258
CHENAS	69053
CENVES	69035
JULLIE	69104
FLEURIE	69084
LANTIGNIE	69109
CHIROUBLES	69058
JULIENAS	69103
BELLEVILLE EN BEAUJOLAIS	69019
REGNIE-DURETTE	69165
LANCIE	69108
EMERINGES	69082
CORCELLES-EN-BEAUJOLAIS	69065
CHARENTAY	69045
TAPONAS	69242
CERCIE	69036
VILLIE-MORGON	69267
SAINT-LAGER	69218
DEUX-GROSNES	69135
SAINT-GEORGES-DE-RENEINS	69206

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-10-27-00001

00206B3C1A6B221027111652



**Arrêté préfectoral n° DDT - *SRU-69-10-27* du *27/10/22* relatif à l'augmentation de capital
de la société Immobilière Rhône-Alpes**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation (art. R. 422-1 annexe 19) ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2021 ;

VU le procès-verbal du conseil d'administration du 16 juin 2022 ;

SUR proposition de Madame la Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Préfète déléguée
à l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : L'augmentation du capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 17 juin 2021 et au procès-verbal du conseil d'administration du 16 juin 2022 est approuvée. Le capital social de la société Immobilière Rhône-Alpes est porté de 62 461 315,92 € à 67 061 314,72 €, par l'émission de 3 026 315 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1,52 € chacune, entièrement libérées .

Article 2 : Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lyon, le *27 OCT. 2022*

La préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

[Signature]
Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2022-10-27-00002

Décision portant délégation concernant la
représentation du directeur départemental des
territoires au sein de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité
(CCDSA) et de ses sous-commissions et groupes
de visite de la commission communale de Lyon
pour la sécurité



Le Directeur

Lyon, le **27 OCT. 2022**

**Décision DDT n° 69_
portant délégation concernant la représentation du directeur départemental des territoires
au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)
et de ses sous-commissions et des groupes de visite de la commission communale de Lyon
pour la sécurité**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret N° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales;

VU le décret n°2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 27 juin 2019 portant nomination (directions départementales interministérielles) de M. Jacques BANDERIER, architecte et urbaniste général de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-001 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Affaire suivie par :

SCADT / Affaires juridiques

Tél : 04 78 62 53 08

Courriel : ddt-sg-caup@rhone.gouv.fr

165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/6

- VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-002 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-003 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-004 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;
- VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-005 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-006 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;
- VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-007 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;
- VU l'arrêté N° 69-2020-09-30-008 portant renouvellement de la formation « grands rassemblements » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon ;

Le directeur départemental des territoires

DÉCIDE

Article 1^{er}

La représentation de Monsieur le directeur départemental des territoires sera assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Nicolas ROUGIER, directeur adjoint ou Mme Gaëlle LEJOSNE, adjointe au directeur.

Article 2

Par subdélégation, la représentation sera assurée par les agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité de leur supérieur hiérarchique direct, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales de la façon suivante :

- Participation aux travaux de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité :

Mme Juliette BURGY	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
M. Nicolas CROSSONNEAU	Chef du service sécurité et transport
M. Frédéric DEHEUNYNCK	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires

Participation aux travaux de la sous-commission départementale de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, et pour les visites effectuées avant toute ouverture des établissements recevant du public ou avant réouverture des établissements fermés depuis plus de dix mois lorsque ces visites concernent des établissements de 1^{re}, 2^e ou 3^e catégorie, de son groupe de visite et du groupe de visite de la commission communale de LYON pour la sécurité et l'accessibilité :

Mme Juliette BURG	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité
Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité
M. Julien CANTIN	Chargé d'étude bâtiment durable
M. Abdelwahab DJOUBA	Chargé d'opérations
M. Jean-Marc ROUVIERE	Chargé d'opérations
Mme Sandrine TROMAS	Adjointe à la responsable de l'unité Assistance et maîtrise d'ouvrage en bâtiment
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par intérim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par intérim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité

- Présidence de la sous-commission départementale d'accessibilité :

Mme Juliette BURG	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité

- Participation aux travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite :

Mme Juliette BURG	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité

Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité
Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité
Mme Sarah DEBRABANT	Assistante à l'instruction accessibilité
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par intérim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par intérim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité

- Participation complémentaire aux travaux de la sous-commission départementale d'accessibilité et de son groupe de visite pour les dossiers transport :

Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
Mme Sabine ROUX	Responsable de l'unité déplacements
Mme Bianca RAZAFIMANDIMBY	Chargée d'études déplacement

- Pour la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par interim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par interim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité
Mme Juliette BURGUY	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité

Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité
Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité

- Pour la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives :

Mme Juliette BURGY	Cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Jeanne MICHAUD	Adjointe à la cheffe du service bâtiment durable et accessibilité
Mme Lucie BRUYERE	Responsable de l'unité accessibilité
Mme Barbara BONELLI	Adjointe à la responsable de l'unité accessibilité
M. Olivier BAILLE	Instructeur accessibilité
Mme Sylvie CHANUT	Instructrice accessibilité
Mme Florence MALARTRE	Instructrice accessibilité
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par interim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par interim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
M. Thierry CALVI	Instructeur accessibilité
Mme Véronique DESSAINT	Chargée d'études
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud
M. Julien FOUILLET	Instructeur accessibilité
Mme Marie-Joëlle NOCERA	Instructrice accessibilité

- Pour la sous-commission départementale pour la sécurité publique :

Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
Mme Sabine ROUX	Responsable de l'unité déplacements
Mme Bianca RAZAFIMANDIMBY	Chargée d'études déplacement

- Pour les sous-commissions « grands rassemblements » de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône :

M. Nicolas CROSSONNEAU	Chef du service sécurité et transport
M. Frédéric DEHEUNYNCK	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. Gilles ZABÉ	Chargé d'études réglementation
M. Benjamin BERNARD	Responsable du pôle observatoire départemental de la sécurité

	routière
M. Gauthier BAYARD	Chargé d'études sécurité routière
Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
Mme Justine ADAM	Responsable de l'unité aménagement
Mme Hélène CHAPEAU	Chargée d'études aménagement
M. Ludovic LAMARCHE	Chargé d'études aménagement
M. Pierre RAJEZAKOWSKI	Chef du service territorial nord par intérim
Mme Laurence ROCH	Cheffe adjointe du service territorial nord par intérim
M. Nicolas REUDET	Adjoint au chef du service territorial Nord
Mme Aurélie MAGNARD	Cheffe du service Territorial Sud
M. Pierre MANDIN	Adjoint à la cheffe du service Territorial Sud

- Secrétariat et participation aux travaux de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport :

M. Nicolas CROSSONNEAU,	Chef du service sécurité et transport
M. Frédéric DEHEUNYNCK,	Adjoint au chef du service, responsable de l'unité transport et sécurité routière
M. Gilles ZABÉ	Chargé d'études réglementation
Mme Mylène VOLLE	Cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
M. Laurent SABY	Adjoint à la cheffe du service connaissance et aménagement durable des territoires
Mme Sabine ROUX	Responsable de l'unité déplacements
Mme Bianca RAZAFIMANDIMBY	Chargée d'études déplacement

Article 3

La présente décision abroge la décision n° 69-2020-03-10 du 20 mars 2020.

Article 4

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Le Directeur Départemental
Le directeur départemental des territoires,


Jacques BANDERIE

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-25-00011

Convention de délégation de gestion en matière
d'échange de permis de conduire



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE**

**Convention de délégation de gestion
en matière d'échange de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet de la Loire Atlantique, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire (permis délivrés par les États tiers, UE et EEE) et les demandes d'enregistrement des permis de conduire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.
- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance induue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de L'État devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés et procède, en tant que de besoin à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.

- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire lorsque l'usager a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France, ou lorsque l'usager n'a pas complété son dossier dans le délai prescrit.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Loire Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT
- l'adjoint, responsable du pôle lutte contre la fraude et du contentieux du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements. Elle abroge la convention de délégation précédente et son avenant.

Elle est établie pour l'année 2019 à partir du 19 mars 2019, et reconduite tacitement, d'année en année.

Article 8 : Dispositions transitoires

Les demandes de permis de conduire international qui faisaient l'objet de la précédente convention de délégation de gestion entre le délégant et les délégataires, encore en cours de traitement ou en attente de pièces, à la date de la présente convention seront traitées par le Préfet de la Loire Atlantique à réception des documents jusqu'à apurement du stock.

Fait le 25/10/2022

Le préfet de région de la Loire Atlantique, Le préfet du département ,

préfet de département de la Loire-Atlantique Délégant

Délégataire

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Le préfet,
Secrétaire générale.
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-20-00004

00206B473391221026161002



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Suivi politique
Interventions et Distinctions

Arrêté n° CABINET_SPID_2022_10_20_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 2 mai 2022 à Vaulx-en-Velin (69), 29 rue Lavoisier, Monsieur Djamel BACHIR-CHERIF, Brigadier-chef principal, et Monsieur Julien DUSONCHET, Brigadier-chef principal de police municipale, en secourant des occupants d'un immeuble en feu ;

Sur proposition de Madame la Maire de Vaulx-en-Velin ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Djamel BACHIR-CHERIF, Brigadier-chef principal ;
Monsieur Julien DUSONCHET, Brigadier-chef principal ;
en fonction à la police municipale de la ville de Vaulx-en-Velin.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 3 : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 20 octobre 2022

Pascal MAILHOS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2022-10-26-00003

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser une étude préalable aux opérations de renaturation sur les cours d'eau de l'amont du bassin-versant du ruisseau des Planches sur le territoire des communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme
et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO
Tél : 04 72 61 64 71
Courriel : christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté n° _____ du 26 octobre 2022 portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées, pour les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées, afin de réaliser une étude préalable aux opérations de renaturation sur les cours d'eau de l'amont du bassin-versant du ruisseau des Planches sur le territoire des communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains.

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code pénal, notamment, les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande présentée le 12 octobre 2022 par la métropole de Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer sur les propriétés privées, sur les communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains ;

Considérant que cette demande est justifiée par la nécessité de procéder à une étude préalable aux opérations de renaturation sur les cours d'eau de l'amont du bassin-versant du ruisseau des Planches sur le territoire des communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains ;

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Sur proposition de la Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances,

Arrête :

Article 1^{er} – Les agents de la métropole de Lyon et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes – sauf à l'intérieur des maisons d'habitation – pour réaliser les opérations suivantes : reconnaissances pédestres, levés topographiques-arpentage, études géotechniques ou expertise génie-civil et études faune-flore sur le territoire des communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains.

Article 2 – Chacun des ingénieurs ou des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction des ingénieurs ou des agents dans les propriétés privées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 11^{ème} jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du 6^{ème} jour de la notification faite au propriétaire ou à son gardien, ou à la mairie de la commune où sont situées les propriétés. Ce délai, expiré, si personne ne se présente, les ingénieurs et agents pourront entrer avec l'assistance d'un magistrat du tribunal d'instance territorialement compétent.

Article 3 – Les agents et personnes visés à l'article 1^{er} pourront exécuter, dans le cadre de leur mission, tous travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement, installer des bornes, repères et balises ou établir des infrastructures et des signaux élevés.

Le caractère permanent à certains signaux pourra éventuellement être conféré sous réserve des dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

Les agents assermentés des communes susvisées, les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les infractions et d'en dresser procès-verbal.

Article 4 – Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – À la fin des opérations, les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge de la métropole de Lyon.

À défaut d'accord amiable, le dommage sera évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 6 – Le présent arrêté est valable pour une durée fixée à 5 ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché en mairies de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains pour une durée de deux mois.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le président de la métropole de Lyon, les maires des communes de Dardilly, Écully et Charbonnières-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera communiquée au Commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône et au Directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Lyon, le **26 OCT. 2022**

Le Préfet,
Le préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI